



Nice, le **10 AVR. 2024**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Monsieur Jean-Marc ZAMBELLI
Lieu-dit Terre Rousse – Route du Col de Nice 06390 BERRE-LES-ALPES

Arrêté préfectoral rendant Monsieur ZAMBELLI redevable d'une astreinte administrative

n°848

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri de déchet dangereux, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement et notamment son article 2 ;
- VU** l'absence de récépissé de déclaration ou de preuve de dépôt relatif aux rubriques 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°635 du 10 juin 2022 mettant en demeure Monsieur Jean-Marc ZAMBELLI de procéder à la régularisation administrative de ses installations dans un délai de 3 mois et de mettre en œuvre des mesures conservatoires pour la gestion des déchets entreposés sur son site, dans un délai compris entre 1 et 3 mois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°638 du 10 juin 2022 suspendant les activités de stockage de déchets non dangereux, ainsi que celles de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023_678 du 25 février 2024 consécutif à un contrôle des installations effectué le 3 novembre 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral n°635 du 10 juin 2022, Monsieur Jean-Marc ZAMBELLI s'est vu :

- dans son article 1, mis en demeure de procéder à la régularisation administrative de son installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux relevant de la rubrique n°2713-2 et son installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux en quantité inférieure à une tonne relevant de la rubrique n°2718-2 ;

- CONSIDÉRANT** • dans son article 2, mis en demeure de respecter des mesures conservatoires ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'assure pas la gestion des déchets qu'il détient ou qu'il génère selon les dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement, conformément à l'article L.541-2 de ce même code notamment en n'assurant pas de traçabilité ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 3 novembre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté que Monsieur ZAMBELLI n'a évacué que très partiellement la quantité totale de déchets de métaux ;
- CONSIDÉRANT** par conséquent l'exploitant ne respecte pas l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°635 du 10 juin 2022 lui imposant de respecter des mesures conservatoires ;
- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement des installations sans les autorisations requises est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application du 4^e alinéa du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I : 1^o Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à « 4 500 € » applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures ;
- CONSIDÉRANT** que le gain réalisé par l'exploitant du fait du non-respect de ces prescriptions est estimé à environ 20 000 euros par les avantages concurrentiels obtenus ;
- CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 220 euros par jour ouvré, assorti d'un sursis de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'astreinte ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

En application des dispositions de l'article L.171-7 I 1^o du code de l'environnement, Monsieur Jean-Marc ZAMBELLI, domicilié 260 chemin de Terre Rousse à Berre-les-Alpes (06390) est rendu redevable d'une astreinte financière d'un montant journalier de 220 € (deux cent vingt euros) par jour calendaire jusqu'à satisfaction des termes de l'article 2 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 635 du 10 juin 2022, pour les installations qu'il exploite sur la commune de Berre-les-Alpes.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'à six mois à compter de la notification du présent arrêté. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

En application du 1^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Jean-Marc ZAMBELLI et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète Nice Montagne,
- au maire de Berre-les-Alpes,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

